

Nombre de membres élus au Bureau : 50	Membres en fonction : 50	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 0
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour : 38

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 10 février 2020,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-19 :

**Convention pour l'accès au portail accidents, droits concédés par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR).**

Rapporteur : Madame Marie Anne ISLER BEGUIN

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L. 119-1,  
VU le Code des transports et notamment son article L. 1214-2,  
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment ses articles 94 et suivants,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de préserver la continuité de sa base de donnée d'accidentologie,  
CONSIDERANT la nécessité d'exploiter ces données dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire de voirie,  
CONSIDERANT la nécessité d'entretenir les échanges entre acteurs locaux et nationaux chargés de la lutte contre l'insécurité routière,  
CONSIDERANT que pour organiser les relations entre l'ONISR et Metz Métropole dans le cadre de l'accès au portail accidents, il est nécessaire de conclure une convention,

DECIDE d'approuver les termes de la convention susvisée,  
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de correction et d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries.

Pour extrait conforme  
Metz, le 11 février 2020  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale des Services



Barbara FALK

## **GEV-CORREX**

# **Convention de correction et d'exploitation de certaines données du Fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries**

**N° GEV-CORREX-2018 / - ONISR**

### **Entre**

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par  
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, d'une part

désigné ci-après comme le Fournisseur,

### **et**

Metz Métropole

représenté par

Le Président de Metz Métropole

d'autre part,

désigné ci-après comme le Licencié,

ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et ensemble les "PARTIES",

## **il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Définitions**

- Le « FICHIER » désigne Le Fichier national des accidents corporels qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité routière en vertu du même article ;
- Le « PORTAIL ACCIDENTS » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;
- Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition du Licencié par le Fournisseur dans le cadre de la présente convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, telles que décrites à l'article 2 qui suit, à l'exclusion de tout logiciel. Le cas échéant l'article 2 distingue les DONNEES A CORRIGER et les DONNEES A EXPLOITER ;

- Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail du Licencié, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 qui suit ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié commis par ce dernier en tant qu'interlocuteur unique du Fournisseur quant à l'affectation des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2 qui suit ;
- Le « RESEAU » désigne le réseau de voiries urbaines ou de rase campagne dont le Licencié est gestionnaire et exploitant ;
- Le « PERIMETRE » désigne le périmètre géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel Le Licencié assure la CORRECTION des données d'accidents du FICHER avant leur PUBLICATION, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;
- La « CORRECTION » de certaines données du FICHER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur PUBLICATION ;
- La « PUBLICATION » de certaines données du FICHER désigne la fonctionnalité du PORTAIL ACCIDENTS permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités du PORTAIL ACCIDENTS ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du Licencié à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit.

## **Article 2 - Objet de la convention de correction et d'exploitation**

La présente convention de correction et d'exploitation a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du Licencié des DONNEES par le Fournisseur ainsi que de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES par le Licencié.

### **2.1 – Délimitation des DONNEES A CORRIGER**

Les DONNEES A CORRIGER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHER délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous :

- les données relatives aux années 2002 et suivantes dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition, dès avant leur PUBLICATION et ultérieurement ;
- uniquement les données relatives aux accidents intervenus à l'intérieur du PERIMETRE, qu'ils soient ou non intervenus sur le RESEAU, l'un et l'autre étant désignés comme suit :

Réseau de Metz Métropole
--------------------------

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

## **2.2 – Délimitation des DONNEES A EXPLOITER**

Les DONNEES A EXPLOITER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER, délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous, à l'exclusion de toute restriction géographique (par zones, par réseaux ou par itinéraires) :

- uniquement les données considérées comme définitives après leur publication à travers le PORTAIL ACCIDENTS et leur officialisation par l'ONISR,
- uniquement les données relatives aux années suivantes, dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition :

Année 2005 et les suivantes
-----------------------------

- uniquement les données satisfaisant en outre les restrictions particulières suivantes :

Réseau de Metz Métropole
--------------------------

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

## **2.3 – Finalité de la CORRECTION des DONNEES**

La CORRECTION par le Licencié des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;
- il assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des données relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE .

## **2.4 – Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES**

L'exploitation par le Licencié des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité de réduction de l'insécurité routière prévalant sur le réseau de voirie dont il est en charge en qualité de gestionnaire et d'exploitant, comme détaillé ci-dessous :

- Le Licencié, en sa qualité de gestionnaire et exploitant de voirie, exploite les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en oeuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers du réseau dont il a la charge.

## 2.5 – Cadre de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES

La CORRECTION et l'exploitation par le Licencié des DONNEES délimitées plus haut sous 2.1 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Service Nouvelles Mobilités de Metz Métropole

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est :

Le responsable de la cellule Accessibilité et Sécurité des déplacements

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

Le responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière

## 2.6 – Limites générales des droits concédés

Toute exploitation ou utilisation des DONNEES A CORRIGER ou des DONNEES A EXPLOITER étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente convention de correction et d'exploitation.

Les PARTIES reconnaissent au fournisseur son statut de producteur de la base d'où sont issues les DONNEES.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au Licencié.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 4.2.3 de l'article 4.

Les droits concédés par la présente Convention ne portent sur l'utilisation d'aucun logiciel.

## Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente convention, ses annexes le cas échéant et leurs avenants éventuels à l'exclusion de tout autre document.

## Article 4 - Obligations des PARTIES

### 4.1 - Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition du Licencié les DONNEES décrites à l'article 2.

*Des trois alinéas (a), (b) et (c) qui suivent, seul s'applique celui qui est coché, les deux autres étant nuls et nonavenus :*

(a). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par remise physique au

- Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de supports informatiques appropriés.
- (b). Le Fournisseur opère cette mise à disposition par télétransmission au Licencié d'une copie des DONNEES, en usant de moyens de transmission électronique appropriés.
- (c). Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant au Licencié des droits d'accès aux DONNEES à travers le PORTAIL ACCIDENTS en tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est réputé agir au nom et pour compte du Licencié et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par le Licencié, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de cette utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

## **4.2 - Obligations du Licencié**

### **4.2.1. En matière de CORRECTION des DONNEES**

Le Licencié procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la Charte de travail pour le Portail Accidents établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR,

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des données corrigées par le Licencié. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié.

Les prestations assurées par le Licencié ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette Convention, sont assumées par lui dans un esprit de partenariat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du Fournisseur telles que fixées plus haut par la même Convention.



Sans préjudice d'éventuelles défaillances du Fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition du Licencié des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement du PORTAIL ACCIDENTS, le Licencié est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du Licencié à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le Fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la Convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

#### **4.2.2. En matière d'exploitation des DONNEES**

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des données, le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. Le Licencié est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

Le Licencié s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer:

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'exploitation des DONNEES par le Licencié s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES ou de leur format à ses besoins propres.

Le Licencié informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Le Licencié s'engage à mentionner les sources des DONNEES à chaque utilisation ou mention substantielle de ces DONNEES en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).



#### 4.2.3. En matière commune

Le Licencié s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition du Licencié et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS. Si l'ensemble des données effectivement mises à la disposition du Licencié outrepassé cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès au PORTAIL ACCIDENTS, ou pour toute autre raison, le Licencié s'engage à ne pas manier les données hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, le Licencié s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents du Licencié, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le Licencié peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire du Licencié en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Le Licencié s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'exploitation des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte du Licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, le Licencié s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit.

Le Licencié s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .

#### Article 5 - Durée

La Convention est établie pour la durée suivante à compter de sa signature :

3 ANS
-------

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés au Licencié. Le Licencié s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et à ne plus y accéder en tout état de cause.

Le Licencié s'engage également à détruire les fichiers fournis par le Fournisseur au titre de la Convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNEES, sans en garder aucune copie. Ne sont pas concernés ici les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation des DONNEES.

### **Article 6 - Résiliation**

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention, et demander que le Licencié procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la Convention. Le Licencié s'engage à y procéder également dans ce cas.

### **Article 7 - Attribution de compétences**

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif.

Cette convention

avec annexes

sans annexes

est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité routière,

Paris, le

Le président de Metz Métropole,

Metz, le

Monsieur Emmanuel BARBE  
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20200210-02-2020-DB19-DE

**Numéro de l'acte :** 02-2020-DB19  
**Date de décision :** lundi 10 février 2020  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention pour l'accès au portail accidents, droits concédés par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR)  
**Classification :** 8.7 - Transports  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 13/02/2020  
**Numéro AR :** 057-200039865-20200210-02-2020-DB19-DE  
**Document principal :** 99\_DE-19.pdf

#### Historique :

13/02/20 09:25	En cours de création	
13/02/20 09:25	En préparation	Catherine DELLES
13/02/20 13:59	Reçu	Catherine DELLES
13/02/20 14:01	En cours de transmission	
13/02/20 14:02	Transmis en Préfecture	
13/02/20 14:06	Accusé de réception reçu	